



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2020-266-0003 EN DATE DU 22 SEPTEMBRE 2020
PORTANT AUTORISATION DE DÉBITS DE LÂCHURES COMPRIS ENTRE 15 M³/S ET 30 M³/S
À PARTIR DU BARRAGE DE NAUSSAC SITUÉ SUR LA COMMUNE DE NAUSSAC-FONTANES

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du 6 février 1976 déclarant d'utilité publique l'aménagement du réservoir de Naussac ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Lozère, Mme HATSCH Valérie ;

VU l'article 15 de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale précisant que les autorisations délivrées au titre de la Loi sur l'eau sont considérées comme des autorisations environnementales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-1239 du 2 août 1978 portant règlement d'eau pour la réglementation du barrage réservoir de Naussac et des barrages annexes du Cheylaret et du Mas d'Armand ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 94-1922 du 16 novembre 1994 portant autorisation de la deuxième phase d'aménagement de Naussac ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94-1923 du 16 novembre 1994 complémentaire de la première phase d'aménagement de Naussac ;

VU l'arrêté préfectoral n° 02-2440 du 27 décembre 2002 modifiant l'arrêté préfectoral n° 78-1239 du 2 août 1978 portant règlement d'eau pour la réglementation du barrage réservoir de Naussac et des barrages annexes du Cheylaret et du Mas d'Armand ;

VU l'arrêté préfectoral n° 02-2441 du 27 décembre 2002 modifiant l'arrêté préfectoral n° 94-1923 du 16 novembre 1994 complémentaire de la première phase d'aménagement de Naussac ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Haut Allier approuvé par arrêté interpréfectoral le 27 décembre 2016 ;

VU la demande de dérogation au règlement d'eau de la retenue de Naussac émise par l'Établissement Public Loire, en date du 3 août 2020, pour des lâchers supérieurs au débit de 15m³/s ;

VU la décision du comité de gestion des réservoirs de Naussac et Villerest et des étiages sévères du bassin Loire-Bretagne réuni le 20 mai 2011 ;

VU la décision du Comité de gestion des réservoirs de Naussac et Villerest et des étiages sévères du bassin Loire-Bretagne (CGRNVES) en date du 1^{er} juillet 2011, plafonnant progressivement les lâchures du barrage de Villerest au fur et à mesure de l'approche d'une courbe d'alerte ;

VU l'avis favorable du CGRNVES réuni en commission le 13 août 2020 ;

VU l'avis de la commission de suivi de l'aménagement de Naussac ;

VU l'avis favorable du service en charge de la police des eaux de la Lozère ;

VU la procédure contradictoire et l'absence d'observation formulée sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que l'atteinte des courbes planchers +30 Mm³, +20 Mm³ puis +10 Mm³ du barrage de Villerest va progressivement conduire à plafonner les lâchures de cet ouvrage pour le soutien de l'objectif de Gien ;

Considérant que ce plafonnement est susceptible de nécessiter des lâchures plus importantes depuis le barrage de Naussac pour garantir l'objectif de soutien d'étiage à Gien, possiblement au-delà des 15 m³/s permis par le règlement d'eau ;

Considérant que l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 94 1923 en date du 16 novembre 1994 précise que le débit maximal des lâchures du barrage de Naussac est fixé à 15 m³/s et qu'exceptionnellement, après avis du CGRNVES et du service en charge de la police de l'eau, des débits de lâchures compris entre 15 m³/s et 30 m³/s pourront être autorisés par le préfet ;

Considérant les avis favorables du CGRNVES et du service en charge de la police de l'eau ;

Considérant que l'article 8 de l'arrêté n°94 1923 en date du 16 novembre 1994 précise que dans le cadre de la réalisation des objectifs de soutien de l'Allier la variation des débits des restitutions est limitée à 1m³/s par demi-heure ;

Considérant les travaux de reconfiguration du barrage de Poutès en cours de réalisation jusqu'au 30 septembre 2020, en aval du barrage de Naussac, et des risques liés à des lâchers d'eau supérieurs à 15 m³/s ;

ARRÊTE :

article 1 - restitution exceptionnelle autorisée

L'Établissement public Loire est autorisé à titre exceptionnel, dans un objectif de soutien d'étiage, à lâcher, à partir du barrage de Naussac, des débits compris entre 15 et 30 m³/s.

Les lâchers sont autorisés après le 30 septembre 2020 pour permettre la poursuite du chantier de Poutès en conditions de sécurité.

L'augmentation des débits de lâchures de Naussac se fera progressivement.

Une vigilance particulière est demandée en cas de lâchures dépassant les 20m³/s.

article 2 - consignes de gestion

La variation de débits des restitutions est limitée à 1 m³/s par demi-heure.

article 3 – durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable durant la période d'étiage 2020.

article 4 - information des populations

L'établissement public Loire s'assure de l'information des populations situées sur le site du barrage ainsi que par voie de presse.

Compte tenu des travaux en cours de réalisation au niveau du barrage de Poutès, il s'assure également d'informer EDF du débit des lâchers prévus afin de pouvoir adapter les phases de chantier.

article 5 - publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies des communes de Naussac-Fontanes, Langogne, Chastanier et Auroux et peut y être consultée, un extrait de cet arrêté y est également affiché pendant une durée minimum d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État de la Lozère (www.lozere.gouv.fr) pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 – voies et délais de recours

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants.

Article 7 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le Colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ainsi que les maires de Naussac-Fontanes, Langogne, Chastanier et Auroux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'Établissement public Loire et dont ampliation est adressée aux préfets des départements de la Haute-Loire, du Puy-de-Dôme, de l'Allier, du Cher et de la Nièvre.

Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental des Territoires

signé

xavier GANDON